

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CACOUNA**

Le 2 novembre 2010

Procès-verbal de la session extraordinaire du conseil de la Municipalité de Cacouna, tenue le deuxième jour de novembre deux mille dix (2010) à 16 heures, à la salle municipale située au 415, rue de l'Église à Cacouna, lieu ordinaire des sessions de ce conseil.

Présences:

Gilles D'Amours #1	présent
Rémi Beaulieu #2	présent
Francine Côté #3	présente
Gilbert Dumont #4	présent
André Guay #5	présent
Carol Jean #6	présent

1. Ouverture de l'assemblée

La séance est ouverte à 16 heures, la mairesse, madame Ghislaine Daris préside l'assemblée et madame Madeleine Lévesque, directrice générale et secrétaire-trésorière, rédige le procès-verbal.

Les conseillers ont tous reçu renoncé à l'avis de convocation selon la loi.

2010-11-358.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 34-10

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE VOIRIE, D'ÉGOUT PLUVIAL, D'ÉGOUT SANITAIRE, D'AQUEDUC ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX, COMPORTANT UNE DÉPENSE DE 18 491 775 \$ AINSI QU'UN EMPRUNT DE 11 366 775\$ REMBOURSABLE EN 20 ANS

ATTENDU QU'il est nécessaire d'abroger le règlement 33-10 afin d'enlever la portion des travaux remboursable par le Ministère des Transports ;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire, afin de répondre aux nouvelles exigences sur le plan environnemental, d'effectuer la mise aux normes des installations de traitement des eaux usées de la municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire, du même coup, d'effectuer des travaux de prolongement du réseau d'égout sanitaire pour corriger une problématique d'hygiène du milieu;

ATTENDU QU'il y a lieu aussi d'effectuer des travaux d'aqueduc et, en partenariat avec le ministère des Transports du Québec, des travaux de voirie et d'égout pluvial;

ATTENDU QUE le coût de l'ensemble de ces travaux est estimé à 18 491 775\$, dont un montant de 7 125 000 \$ sera assumé par le ministère des Transports du Québec;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu, en date du 17 juin 2009, la confirmation d'une aide financière de 5 953 212 \$ de la part de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire, madame Nathalie

Normandeau, dont un exemplaire est joint en **Annexe « A »** au présent règlement; laquelle fait actuellement l'objet d'une demande de révision à la hausse auprès du MAMROT afin que le fardeau fiscal des contribuables soit représentatif de celui des autres citoyens du Québec pour bénéficier des services d'aqueduc et d'égout;

ATTENDU QUE le conseil municipal estime juste et raisonnable qu'une partie du fardeau fiscal (25%) soit supportée par l'ensemble des contribuables de la municipalité, sur la base de l'évaluation foncière, notamment en raison du fait que des immeubles non imposables à caractère communautaire bénéficieront des travaux visés par le présent règlement et compte tenu que certains travaux bénéficient à l'ensemble de la population, plus particulièrement concernant la voirie;

ATTENDU QUE le conseil municipal estime juste et raisonnable qu'une partie du fardeau fiscal (3%) soit supportée par l'ensemble des immeubles desservis ou qui deviendront desservis par l'aqueduc municipal puisque la nouvelle conduite servira de conduite maîtresse pour l'amenée d'eau en provenance de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE le conseil municipal estime juste et raisonnable qu'une partie du fardeau fiscal (10%) soit supporté par les usagers du réseau d'aqueduc entre les numéros civiques 200 à 436 de la rue du Patrimoine, pour tenir compte que la nouvelle conduite desservira les immeubles concernés;

ATTENDU QUE le conseil municipal estime juste et raisonnable qu'une partie du fardeau fiscal (12%) soit supportée par l'ensemble des immeubles qui sont raccordés au réseau d'égout sanitaire et qui le seront dans l'avenir;

ATTENDU QUE le conseil municipal estime juste et raisonnable que le solde du fardeau fiscal (50%) soit supportée par les immeubles desservis par l'égout sanitaire sur le rue du Patrimoine, entre les numéros civiques 200 à 623, à raison de 30% pour le secteur situé entre les numéros civiques 200 à 436 et 20% pour le secteur situé entre les numéros civiques 437 à 623, compte tenu que ce dernier secteur a déjà contribué à la mise en place de certaines infrastructures d'égout sanitaire et d'assainissement sur la base du règlement numéro 188 sans bénéficier pleinement de ce service à l'époque;

ATTENDU QUE le présent règlement comporte un emprunt visant des travaux de voirie, d'égout pluvial, d'égout sanitaire, d'aqueduc et d'assainissement des eaux, dont plus de la moitié du coût des travaux fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, ce qui fait en sorte, puisque le montant de subvention est entièrement affectée à la réduction du montant global de l'emprunt, que le règlement doit être soumis uniquement à l'approbation ministérielle suivant l'article 117 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, entré en vigueur le 17 juin 2009 (2009, chapitre 26);

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour but de décrétant des travaux de voirie, d'égout pluvial, d'égout sanitaire, d'aqueduc et d'assainissement des eaux, comportant une dépense de 18 491 775 \$, ainsi qu'un emprunt du même montant, remboursable en 20 ans;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné à la séance du 1 novembre 2010.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR :

Monsieur Carol Jean

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

1. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 34-10 décrétant des travaux de voirie, d'égout pluvial, d'égout sanitaire, d'aqueduc et d'assainissement des eaux, comportant une dépense de 18 491 775\$ ainsi qu'un emprunt du même montant remboursable en 20 ans.

2. BUT

Le présent règlement a pour but d'autoriser ce conseil à exécuter ou faire exécuter des travaux de voirie, d'égout pluvial, d'égout sanitaire, d'aqueduc et d'assainissement des eaux pour un montant n'excédant pas 18 491 775\$. Lesdits travaux sont plus amplement décrits aux documents préparés par le consortium Cima+ et Roche, en date du 20 août 2010 révisé en date du 2 novembre 2010, comportant une estimation préliminaire du coût desdits travaux (**Annexe « B »**).

3. DÉPENSE AUTORISÉE

Aux fins du présent règlement, ce conseil décrète une dépense n'excédant pas 18 491 775\$.

4. EMPRUNT

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 11 366 775\$, sur une période de 20 ans.

Le conseil affecte également au paiement de la dépense un montant de 7 125 000\$ \$ provenant de la contribution qui lui sera versée par le ministère des Transports du Québec. Cette somme pourra être ajustée en fonction du coût des travaux et est spécifiquement appropriée au remboursement concernant le volet des travaux du ministère des Transports du Québec décrits à l'**Annexe « B »** et selon la cédule décrite à l'**Annexe « C »**.

5. IMPOSITION SUR L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES IMPOSABLES DE LA MUNICIPALITÉ

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **25%** des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6. IMPOSITION AU SECTEUR AQUEDUC

6.1. Description du secteur desservi par l'aqueduc (conduite maîtresse)

Le secteur desservi aux fins de l'imposition de la taxe de secteur prévue à l'article 6.2 est constitué des immeubles desservis ou qui seront desservis par l'aqueduc municipal.

6.2. Imposition de la taxe du secteur aqueduc (conduite maîtresse)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **3%** des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement

durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation défini à l'article 6.1, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau apparaissant à l'article 10 à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **3%** des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

6.3. Description du secteur desservi par l'aqueduc (desserte)

Le secteur desservi aux fins de l'imposition de la taxe de secteur prévue à l'article 6.4 est constitué des immeubles situés en bordure de la rue du Patrimoine, des numéros civiques 200 à 436.

6.4. Imposition de la taxe du secteur aqueduc (desserte)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **10%** des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation défini à l'article 6.3, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau apparaissant à l'article 10 à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **10%** des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

7. IMPOSITION AU SECTEUR ASSAINISSEMENT

7.1. Description du secteur assainissement

Le secteur desservi aux fins de l'imposition de la taxe de secteur prévue à l'article 7.2 est constitué de tous les immeubles desservis ou qui seront desservis par l'égout sanitaire.

7.2. Imposition de la taxe de secteur assainissement

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **12%** des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation défini à l'article 7.1, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau apparaissant à l'article 10 à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **12%** des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

8. IMPOSITION AU SECTEUR ÉGOUT AYANT DÉJÀ CONTRIBUÉ AU RÈGLEMENT NUMÉRO 188 (ÉGOUT SANITAIRE, ASSAINISSEMENT ET AUTRES TRAVAUX)

8.1. Description du secteur égout ayant déjà contribué au règlement numéro 188 (égout sanitaire, assainissement et autres travaux)

Le secteur desservi aux fins de l'imposition de la taxe de secteur prévue à l'article 8.2 est constitué des immeubles situés en bordure de la rue du Patrimoine, des numéros civiques 437 à 623.

8.2. Imposition de la taxe de secteur égout ayant déjà contribué au règlement numéro 188 (égout sanitaire, assainissement et autres travaux)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **20%** des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation défini à l'article 8.1, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau apparaissant à l'article 10 à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **20%** des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

9. IMPOSITION AU SECTEUR ÉGOUT N'AYANT JAMAIS CONTRIBUÉ AU RÈGLEMENT NUMÉRO 188 (ÉGOUT SANITAIRE, ASSAINISSEMENT ET AUTRES TRAVAUX)

9.1. Description du secteur égout n'ayant jamais contribué au règlement numéro 188 (égout sanitaire, assainissement et autres travaux)

Le secteur desservi aux fins de l'imposition de la taxe de secteur prévue à l'article 9.2 est constitué des immeubles situés en bordure de la rue du Patrimoine, des numéros civiques 200 à 436.

9.2. Imposition de la taxe de secteur égout n'ayant jamais contribué au règlement numéro 188 (égout sanitaire, assainissement et autres travaux)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **30%** des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation défini à l'article 9.1, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau apparaissant à l'article 10 à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **30%** des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

10. CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités
Résidence secondaire (chalet) avec service municipal saisonnier	0,5 unité
Résidence secondaire (chalet) avec service municipal à l'année	1 unité
Résidence unifamiliale (de 1 à 6 chambres)	1 unité
Résidence multi-familiale, HLM	1 unité + 0,75 unité/logement additionnel
Auberge, motel, hôtel	1 unité + 0.5/chambre en location
B&B, gîte, maison de chambres, foyer, pension pour personnes âgées	1 unité + 0.25/chambre
Bar (de 1 à 25 places – selon le permis)	1,5 unité (1 à 25 places) + 0,75 unité/tranche de 25 places
Restaurant, bistro, brasserie	0,25 unité/tranche de 4 places - selon permis
Buanderie	1 unité par machine à laver
Bureau (ou entreprise) à domicile - excluant la résidence	0,25 unité/bureau
Bureau de médecins ou de dentistes	1,5 unités/professionnel
Bureau de professionnels en privé	1 unité/professionnel
Camping sans service	1 unité + 0.1 unité/ site en location
Camping avec services	1 unité + 0.25 unité/ site en location
Camp d'été, camp de jeunes, camp de chantier	1 unité + 0.1 unité/personne
Centre commercial	1 unité + 1 unité/commerce
Cinéma ou théâtre	1 unité + 0,25 unité/10 sièges
Club de golf (par membre)	1 unité + 0,05 unité/membre
Commerce de détail ou entreprise de services	1 unité (1 à 10 employés) + 0,5 unité/tranche de 10 employés supplémentaires
Garderie en milieu familial - excluant la résidence	0,5 unité/tranche de 6 enfants
Garderie	1 unité + 0,5 unité/tranche de 6 enfants
Lave-auto	1 unité/emplacement de lavage
Salle de danse ou de réunion	1 unité/ tranche de 75 places
Salle de quilles	0,25 unité/ allée de quilles
Salon de coiffure	1 unité + 0,5 unité/siège de coiffure
Station service	1,5 unité
Club nautique	0,5 unité/10 emplacements
Usine de transformation de produits marins saisonnière (de 1 à 10 employés)	1,5 unité
Exploitation agricole	1 unité par 10 unités animales *
École, collège	4 unités + 1 unité/10 étudiants
Quai ou port de pêche (avec services sanitaires)	5 unités
Gare maritime pour traversier	5 unités
Tout autre immeuble ou local commercial de service industriel ou institutionnel non spécifiquement énuméré	1 unité
Industrie ou commerce dont la consommation d'eau est contrôlée par un compteur d'eau	1 unité par 365 m ³ /an
Terrain vacant** constructible de 20 mètres de frontage	0,75 unité par tranche de 25 m de frontage
- Terrain de moins de 200 mètres de frontage	3 unités maximum
- Terrain de 200 mètres de frontage et plus	4 unités maximum

* Aux fins de l'application du présent règlement, est équivalente à une unité animale, une unité animale telle que décrite au *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale* (R.R.Q, 1981, c. Q-2, r. 18)

** Constitue un terrain vacant au sens du présent règlement, la portion d'un terrain construit qui, de manière autonome, peut constituer un terrain constructible au sens de la réglementation d'urbanisme.

11. RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette approbation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour

payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérera insuffisante.

12. APPROPRIATION DE SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS

Ce conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense prévue au présent règlement.

Le conseil affecte notamment à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement un montant de 5 953 212 \$ provenant du *Programme d'infrastructures Québec-Municipalités* (PIQM) dont la confirmation, datée du 17 juin 2009, est jointe en **Annexe « A »**. Cette somme pourra être ajustée suivant les conditions dudit programme et est spécifiquement appropriée au remboursement de la partie de l'emprunt concernant le volet des travaux municipaux décrits à l'**Annexe « B »**.

13. SIGNATURE

La mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

14. ANNULATION

Le présent règlement abroge le règlement no 33-10 intitulé décrétant des travaux de voirie, d'égout pluvial, d'égout sanitaire, d'aqueduc et d'assainissement des eaux, comportant une dépense de 20 254 415 \$ ainsi qu'un emprunt du même montant remboursable en 20 ans

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE « C »

La contribution de 7 125 000\$ du Ministère des Transports du Québec sera payable annuellement à la Municipalité comme suit :

- a) un montant maximal de 330 000\$ au cours de l'exercice financier du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011;
- b) un montant maximal de 6 400 000\$ au cours de l'exercice financier du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012;
- c) un montant maximal de 395 000\$ au cours de l'exercice financier du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013.

2010-11-359.3 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Clôture de l'assemblée

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Qu'advenant 16h 15 et l'ordre du jour étant épuisé, que l'assemblée soit close.

Madeleine Lévesque, dir. gén. /sec. trés.

Ghislaine Daris, mairesse
